



# Protection de l'escarpement du Niagara

## Audit de l'optimisation des ressources 2022

### Pourquoi avons-nous effectué cet audit?

- La *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (la Loi) exige que l'on préserve l'escarpement du Niagara en tant qu'environnement naturel continu, et que l'on autorise uniquement les formes d'aménagement compatibles avec cet environnement naturel.
- On considère que le Plan d'aménagement de l'escarpement (le Plan) du Niagara, établi en vertu de la Loi, est le tout premier plan d'aménagement du territoire instauré au Canada qui a comme principal objectif d'assurer la protection de l'environnement.
- La conservation de l'escarpement est une responsabilité partagée entre le ministère des Richesses naturelles, la Commission de l'escarpement du Niagara et d'autres entités.

### Pourquoi cet audit est-il important?

- L'escarpement du Niagara est reconnu internationalement, ayant été désigné comme réserve de biosphère par les Nations Unies, c'est-à-dire un lieu de conservation de la nature et de promotion du développement durable.
- Cependant, l'environnement naturel de l'escarpement jouxte la partie la plus densément peuplée de l'Ontario, de sorte qu'il subit des pressions liées au développement.
- Le Forum économique mondial classe la perte de biodiversité parmi les trois plus grands risques pour la planète au cours de la prochaine décennie.

## Nos constatations

### Faiblesses du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

- La portée du Plan n'englobe pas en totalité l'escarpement du Niagara, de sorte que ce dernier n'est pas protégé dans son intégralité contre les projets d'aménagement incompatibles.
- Le Plan permet de nouvelles exploitations d'agrégats ou l'expansion d'exploitations existantes sur l'escarpement, en dépit des répercussions de ces activités sur l'environnement, des taux d'inspection très bas, du piètre bilan en matière de réhabilitation et de l'absence de justification des besoins en puits d'extraction et en carrières.
- Les changements apportés au Plan en 2017 autorisent des activités d'aménagement qui ont des effets néfastes sur les habitats d'espèces en voie de disparition. Le Ministère a modifié le Plan afin de l'harmoniser avec les changements apportés en 2007 à la loi ontarienne sur les espèces en voie de disparition. En conséquence, la protection de l'habitat d'espèces en voie de disparition n'est plus explicitement un motif pouvant amener la Commission à refuser une demande de permis d'aménagement. Jusqu'en 2017, le Plan n'autorisait aucun nouvel aménagement sur les habitats d'espèces en voie de disparition.

### RECOMMANDATION 1 À 3

### L'efficacité du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara ne fait pas l'objet d'une surveillance adéquate

- La Commission de l'escarpement du Niagara et le ministère des Richesses naturelles ne disposent pas de paramètres de mesure du rendement et de cibles de rendement suffisants pour pouvoir déterminer si les buts et objectifs de la Loi et du Plan sont atteints.
- Plus aucune surveillance environnementale n'est exercée du fait de l'absence de personnel, de ressources ou de programmes à la Commission pour évaluer l'état de l'escarpement.
- La Commission n'a pas évalué les effets cumulatifs des 12 000 permis d'aménagement qu'elle a délivrés depuis 1975.

### RECOMMANDATION 4 À 6

**Les efforts de conservation sont insuffisants**

- La Commission n'a pas de plan stratégique à long terme pour s'acquitter du mandat d'assurer la conservation de l'escarpement du Niagara conformément à la Loi.
- Presque toutes les demandes de permis d'aménagement soumises à la Commission au cours des cinq dernières années ont été approuvées.
- Le Ministère ne dispose d'aucun plan ou programme pour appuyer le financement requis en vue de mener à bien la mise en place du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara, et d'aménager un tracé permanent pour le sentier Bruce.
- Seulement 45 % des sites devant faire partie du Réseau des parcs et des espaces ouverts de l'escarpement du Niagara sont assortis de plans approuvés pour assurer leur protection, malgré une exploitation de plus en plus grande et un accroissement de différentes menaces, comme les espèces envahissantes.
- Les zones protégées représentent 16 % de l'escarpement, mais il n'y a aucune cible en vue d'augmenter le nombre ou la proportion pour mieux préserver l'environnement naturel.

**RECOMMANDATION 7 À 12**

**Lacunes entourant l'application du Plan**

- Au cours des cinq dernières années, le nombre de signalements d'infractions possibles a augmenté de 82 %, mais aucune accusation n'a été déposée aux termes de la Loi depuis 2014.
- La Commission n'a pas déployé suffisamment d'efforts de sensibilisation du public pour promouvoir le Plan comme il se doit.
- La Commission examine inutilement des demandes relatives à des activités qui ne requièrent pas de permis d'aménagement, ce qui entraîne un arriéré de demandes de permis à traiter.
- Les modifications apportées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara peuvent traîner pendant des années.
- La Commission ne dispose pas d'un système de gestion de l'information moderne qui lui permettrait d'assurer la mise en œuvre efficace et efficiente du Plan.
- Le Ministère ne fournit pas suffisamment de ressources financières et humaines à la Commission pour permettre la mise en œuvre efficace et efficiente du Plan et de la Loi.
- La Commission n'exige pas de frais pour les demandes de permis d'aménagement ou d'autres services afin de contrebalancer les coûts d'exécution de son programme, sans compter que de tels frais pourraient avoir un effet dissuasif sur les activités ayant des répercussions négatives sur l'escarpement du Niagara.

**RECOMMANDATION 13 À 20**

**Améliorer les procédures relatives aux commissaires**

- La lenteur de la procédure ministérielle de nomination a eu une incidence négative sur le fonctionnement de la Commission.
- Les nominations de commissaires représentant la population en général ne donnent pas lieu à une représentation équilibrée des régions et des intérêts.
- L'orientation et la formation continue offerte aux commissaires doivent être améliorées, ce qui inclut la formation destinée aux présidents.
- Les processus de divulgation des conflits d'intérêts doivent être renforcés.

**RECOMMANDATION 21 À 23**

## Conclusions

- L'escarpement est régi par une loi et un plan depuis près d'un demi-siècle depuis que sa conservation a été inscrite dans la loi. Par exemple, le Plan coordonne un réseau de 163 parcs et espaces ouverts de 44 017 hectares à des fins de conservation et de loisirs. En outre, en vertu du Plan et de la Loi, les activités de développement dans presque toute la zone du Plan sont réglementées par la Commission, qui délivre des permis assortis de conditions sur la façon de procéder ou traite les exemptions relatives aux projets de développement.
- Cependant, le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara ne parviennent pas entièrement à exercer le leadership qui s'impose ainsi qu'à fournir les ressources et à prendre les mesures nécessaires pour préserver l'escarpement et les terres adjacentes en tant qu'environnement naturel continu, ainsi que pour s'assurer que toute initiative d'aménagement est compatible avec cet environnement.
- Une saine intendance passe par l'apport constant d'améliorations afin de mieux donner suite et de s'adapter adéquatement aux pressions de plus en plus fortes – découlant notamment de la croissance démographique marquée dans la région – qui s'exercent sur l'escarpement.

Consultez le site [www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca) pour lire le rapport.